

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-13

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TEL QU'AMENDÉ DE FAÇON À :

- INTÉGRER LA SECTION 36, « *DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SECTION H-406 - SECTEUR KATERI* »;
 - REMPLACER LE TABLEAU DES DISPOSITIONS APPLICABLES DU THÈME « *TRAVAUX DE RÉNOVATION EXTÉRIEURS ET AGRANDISSEMENT* » - *ARCHITECTURE*», DE LA SECTION 27.
-

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Sylvain Bouchard

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Michel LeBlanc

ET RÉSOLU : UNANIMITÉ

Avis de motion : 14 mai 2019

Adoption : 11 juin 2019

Entrée en vigueur : 28 juin 2019

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIT :

CONSIDÉRANT que l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet d'assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Catherine possède un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-00, adopté le 14 avril 2009, tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de déterminer les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains, ainsi que les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Sainte-Catherine peut modifier son règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-00, tel qu'amendé;

Considérant la valeur historique, patrimoniale et culturelle du secteur Kateri confirmée par l'étude de potentiel archéologique du lieu;

Considérant que le projet du secteur Kateri a fait l'objet d'une démarche de consultation publique prenant la forme d'ateliers participatifs dans le cadre du programme « Oui! dans ma cour. » rassemblant des parties prenantes concernées et que des balises d'aménagement au projet de redéveloppement ont été formulées dans le cadre d'ateliers participatifs du programme « Oui! dans ma cour. »;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Catherine souhaite aussi modifier les objectifs et critères d'implantation et d'intégration architecturale concernant les travaux de rénovations extérieures et agrandissement des habitations jumelées de la rue Jogues;

CONSIDÉRANT que ces ajouts et modifications furent présentés au Comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Catherine souhaite que les nouveaux objectifs et critères soient appuyés par des illustrations permettant de faciliter l'application et la vulgarisation du règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :


ARTICLE 1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 2012-00

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2012-00, intitulé « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale », tel qu'amendé.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA SECTION 27 DU CHAPITRE 3

Au chapitre 3, à la section 27, remplacer le tableau des dispositions applicables du thème « *Travaux de rénovation extérieures et agrandissement* » - « *Architecture* » par le tableau suivant :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<u>Travaux de rénovation extérieurs et agrandissement</u>	
<u>Architecture</u>	
<p>1° Faire en sorte que les travaux d'agrandissement ou de rénovation des bâtiments existants viennent améliorer la qualité architecturale de ceux-ci, en leur conférant un caractère distinctif par la mise en valeur des détails architecturaux d'origine tout en permettant l'augmentation de la valeur foncière du bâtiment.</p>	<p>Immeuble unifamilial, bi, tri, quadrifamilial isolé et jumelé</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Faire en sorte que l'agrandissement crée un rapport volumétrique équilibré avec le bâtiment existant et les bâtiments du secteur; b) Favoriser une distribution des volumes et des formes afin de rompre la linéarité et la verticalité du bâtiment; c) Favoriser les toits en pente à deux ou quatre versants présentant des jeux de volume; d) Harmoniser l'agencement des composantes architecturales de l'agrandissement avec l'ensemble du bâtiment existant afin de créer un tout homogène et dynamique; e) Rénover les détails architecturaux d'origine, tels que balcons, escaliers, garde-corps, corniche, avant-toit, porche etc. dans un souci de conserver l'intégrité d'origine du bâtiment; f) Autoriser des revêtements extérieurs présentant des couleurs sobres telles que le rouge brique, le brun, le chamois, le gris, l'ocre, le sable, le beige, etc.; g) Prohiber l'utilisation du blanc comme couleur de revêtement extérieur pour une façade donnant sur une voie publique; h) Prohiber l'utilisation de couleurs vives pour les matériaux de revêtement extérieurs, les portes, les fenêtres ainsi que les éléments d'ornementation à moins qu'elles ne servent d'accent et qu'elles s'agencent avec le revêtement et le style architectural du bâtiment; i) Harmoniser les matériaux, les couleurs, les détails architecturaux, les ouvertures et la toiture de la partie rénovée ou agrandie avec ceux de la partie d'origine du bâtiment; j) Utiliser des matériaux de revêtement s'agencant à ceux déjà utilisés pour le reste du bâtiment et d'une qualité comparable ou supérieure; k) Favoriser la mise en valeur architecturale des bâtiments par l'ajout de matériaux complémentaires visant à briser l'effet de masse créé par la maçonnerie. Ces matériaux sont des lattes de fibrociment, de bois naturel (type Maybec et Goodfellow), ainsi que l'acrylique;

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	<p>l) Distinguer l'entrée principale du bâtiment par un élément architectural particulier qui s'intègre harmonieusement au style architectural, tel que : un porche, une toiture, un perron;</p> <p>m) Favoriser l'intégration des bâtiments accessoires visibles de la voie publique avec l'architecture du bâtiment principal en privilégiant le même type de revêtement extérieur.</p> <p>Immeuble unifamilial jumelé</p> <p>a) Autoriser une seule couleur de toiture pour tous les bâtiments de type jumelé;</p> <p>b) Privilégier le choix de couleurs sobres tels le rouge brique, le brun, le chamois, le gris, l'ocre, le sable, le beige, etc. pour les couleurs des matériaux de revêtement extérieur et favoriser un agencement similaire du ton des couleurs utilisées pour tous les bâtiments de type jumelé.</p> <p>c) Favoriser une facture architecturale cohérente des immeubles jumelés, favorisant l'harmonie des façades;</p>  <p>Contexte : Traitement varié et harmonisé des éléments de la façade.</p>  <p>Contexte : Traitement architectural d'ensemble permettant l'harmonisation des unités malgré leurs différences.</p> <p>d) Préserver une cohérence globale par le rappel d'éléments spécifiques du concept architectural de l'ensemble (volumétrie, ouvertures, matériaux et couleurs, détails architecturaux);</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	 <p data-bbox="922 655 1481 698">Contexte : Disposition des matériaux démontrant cohérence dans la disposition des ouvertures et les matériaux.</p>  <p data-bbox="922 1198 1442 1241">Contexte : Répartition hétérogène des volumes appuyée par la cohérence dans les matériaux et le gabarit</p>

ARTICLE 3 AJOUT DE LA SECTION 36 « DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SECTION H-406 - SECTEUR KATERI »

Au chapitre 3, intégrer la section 36, « *Dispositions applicables à la section H-406 - Secteur Kateri* », le tout tel que présenté à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 DÉCALAGE DE L'ARTICLE 96

L'article 96 devient l'article 98

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Jocelyne Bates
MME JOCELYNE BATES,
MAIRESSE

(Signé) Pascalie Tanguay
ME PASCALIE TANGUAY
GREFFIÈRE

ANNEXE I

**Section 36 - Dispositions applicables à la zone
H-406 - Secteur Kateri**